

## PROCES -VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS de la Commune de Saint-Laurent d'Aigouze DU 28 mars 2023

Séance du 28 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit du mois de mars à dix huit heures trente, le Conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze, régulièrement convoqué (2<sup>ème</sup> convocation faute de quorum lors de la séance du 21.03.2023) s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Président,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY , Evelyne FELINE, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Christel CAUQUIL, Rosine ALLOUCHE, Laure MARCON,

Absents excusés : Agnès GRANIER-AUDEMARD, Ange MEZZAFONTE, Marie-José MORA, Nadine PONCEPT, Cyril JAUME, Muriel GIBERT, Michèle HAASSE, Yohan SANCHEZ,

Procuration : Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure PERRIGAULT-LAUNAY

Secrétaire de séance : Evelyne FELINE,

### • DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7.08.2015,  
Vu l'article L 2312 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation, dans les communes de plus 3500 habitants de présenter à l'organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, celui-ci doit faire l'objet d'un débat acté par délibération spécifique,

Considérant que la commune compte 3 620 habitants (population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2023),  
M le Président du CCAS expose le rapport d'orientation budgétaire 2023 présenté dans le document ci- annexé.

Monsieur le Maire précise que les aides sont accordées en fonction du taux de remplissage.

Monsieur GRANADO rappelle qu'en 2022 Monsieur ROUX a fortement aidé la crèche et qu'en 2021 une aide a également été apportée à la direction de la crèche.

Madame FELINE demande comment est assuré le suivi du taux d'occupation ?

Monsieur GRANADO précise qu'il a demandé aux chefs de ce service de leur adresser un état mensuel et informe l'assemblée qu'il a rencontré d'autres structures de taille égale, et ce afin de comparer les taux d'occupation, les chiffres, ainsi que les pratiques.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2020 la fréquentation a baissé de 50 % du fait du COVID.

Monsieur le Maire rappelle que Madame TRUEL remplace Madame PENNINO au poste de directrice catégorie A, tandis que Madame CHABALLIER, catégorie B, est passée adjointe.

Le conseil d'administration du CCAS, après avoir délibéré, donne acte à l'unanimité du rapport du débat d'orientations budgétaires 2023 sur le budget primitif du CCAS de la ville de Saint Laurent d'Aigouze.

- **ADHESION A LA SOLUTION DE SIGNATURE ELECTRONIQUE POUR LE RENOUELEMENT DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT D'ACTION SOCIALE**

Monsieur le Président expose :

La Caisse d'Allocations familiales du Gard a déployé cette année pour le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement, une solution de signature électronique afin de rendre plus aisé le suivi des conventions d'objectifs et de financement qui viennent consacrer le partenariat dynamique entre la CAF et la Ville de Saint-Laurent d'Aigouze.

Les conventions évoquées concernent, et ce à titre exclusif, les financements d'action sociale tels que les prestations de service (EAJE et ALSH) dont nous tirons bénéfice en tant que gestionnaire d'équipements et de services dédiés à l'accompagnement des familles gardoises.

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration d'adhérer à cette solution de signature électronique pour le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adhérer à la solution de signature électronique pour le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement d'action sociale.

- **MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21,  
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,  
Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022,

Considérant que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service. Conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

### ***1-Le temps partiel sur autorisation***

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux

travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

### **2-Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

#### **Pour les fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

#### **Pour les agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevants, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

### **3-Modalités**

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération similaire a été approuvée par les membres du Conseil municipal.

**Le conseil d'administration du CCAS, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel ainsi qu'il suit :**

### **Article 1 : Organisation du travail**

#### **Pour le temps partiel de droit :**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

#### **Pour le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

### **Article 2 : Quotités de temps partiel**

#### **Pour le temps partiel de droit :**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

#### **Pour le temps partiel sur autorisation :**

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois ou un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### **Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

#### **Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

#### **Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

#### **Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

#### **• MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

**Vu** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

**Vu** l'avis du comité technique du centre de gestion en date du 28 novembre 2022,

**Considérant que** les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

**Le Conseil d'administration sur le rapport de Monsieur le Président, décide de fixer à l'unanimité, les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps ainsi qu'il suit :**

## **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet ;
- être employé de manière continue ;
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus ;
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période ;
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an ;
- les agents de droit privé ;
- les assistantes maternelles.

## **ARTICLE 2 : L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise d'un formulaire de demande d'ouverture. L'autorité territoriale accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

## **ARTICLE 3 : L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT, dans la limite de 3 jours par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

## **ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 mars de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an et doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

## **ARTICLE 5 : L'UTILISATION DU CET**

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1<sup>er</sup> jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

#### **ARTICLE 6 : CHANGEMENT DE SITUATION**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

#### **Article 7 : CLÔTURE DU CET**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

#### **Article 8 : DECES DE L'AGENT**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €

- Catégorie C et assimilé : 75 €.

En outre, le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'adopter les formulaires y afférents.

Le point 5 relatif à la Convention cadre entre la Ville de Saint-Laurent d'Aigouze et le CCAS est retiré, le conseil municipal devant nécessairement avoir approuvé cette convention cadre dans un premier temps.

- **CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR BENEVOLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Monsieur le Président rappelle au Conseil d'administration :**

La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le collaborateur bénévole est ainsi celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général. Selon le Conseil d'Etat, « dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public (COSP) ou « bénévole ».

Le bénévole doit donc intervenir de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Considérant que dans une volonté d'associer les citoyens à la vie publique de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze, les élus font le choix d'offrir aux saint-laurentais la possibilité de participer à l'action du CCAS, en leur permettant de mettre leurs connaissances, leur temps et leurs savoir-faire à disposition des services aux publics.

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans le cadre normal de leurs activités (temps d'activités périscolaires, affaires scolaires en général, action sociale, animations, culture, sports, jeunesse, sécurité aux abords de l'école...), de manifestations municipales, de situations d'urgence, etc.

Ces personnes, choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur bénévole du service public (COSP).

Considérant la possible nécessité d'avoir recours au bénévolat,

Considérant la nécessité pour chaque bénévole qui s'engage auprès du CCAS, dans le cadre des projets portés par la structure, de connaître ses droits mais aussi ses devoirs,

Il est donc proposé au Conseil d'administration une convention d'accueil type prévoyant les modalités d'intervention de ces bénévoles.

Le Conseil d'administration sur le rapport du Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

**Article 1 :** d'accepter le principe d'accueil de collaborateurs occasionnels du service public bénévoles.

**Article 2 :** d'approuver le projet de convention et son annexe.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions individuelles avec chaque collaborateur qui souhaitera participer au service public.



Les points 7, 8 et 9 ont été retirés.

- **INFORMATIONS**

La séance est levée à 19 h 41

La secrétaire de séance

Evelyne FELINE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Evelyne Feline', written over a horizontal line.

